



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/3
15 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak**

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soumet son deuxième rapport au Conseil des droits de l'homme. Dans le chapitre I, il récapitule les activités qu'il a menées entre août et décembre 2007 (c'est-à-dire la période écoulée depuis la présentation de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale – document A/62/221), en faisant en particulier le point des missions qu'il a effectuées, des missions prévues et des demandes d'invitation en cours, et indique les principaux exposés qu'il a présentés et réunions auxquelles il a participé. Dans le chapitre II, le Rapporteur spécial traite de la protection des femmes contre la torture et dans le chapitre III, il formule ses conclusions et recommandations y relatives.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 3	3
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	4– 24	3
II. RENFORCER LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LA TORTURE	25 – 67	6
A. Introduction: vers une interprétation de la torture tenant compte du genre.....	25 – 33	6
B. Quels sont les actes constituant de la torture?	34 – 60	8
1. Torture et mauvais traitements à l’égard des femmes dans la sphère publique.....	34 – 43	8
2. La torture et les mauvais traitements dans la sphère privée: violence dans la famille et la communauté	44 – 58	14
3. Les femmes dans le contexte du refoulement ou de l’attribution du statut de réfugié	59 – 60	21
C. La justice pour les femmes ayant survécu à la torture	61 –67	22
1. Accès à la justice	61 – 64	22
2. Réadaptation et réparation pour les femmes ayant survécu à la torture.....	65 – 67	24
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	68 –76	25

Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, soumet dans le présent document son deuxième rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.
2. Dans le chapitre I, le Rapporteur spécial récapitule les activités qu'il a menées d'août à décembre 2007 (c'est-à-dire la période écoulée depuis la présentation de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale – document A/62/221). Dans le chapitre II, il traite de la protection des femmes contre la torture et dans le chapitre III, il formule ses conclusions et recommandations y relatives.
3. L'additif 1 au présent rapport contient le résumé des communications que le Rapporteur spécial a adressées à des gouvernements entre le 16 décembre 2006 et le 31 décembre 2007 et des réponses reçues au 31 décembre 2006. On trouvera dans l'additif 2 un résumé des renseignements fournis par les gouvernements et les organisations non gouvernementales (ONG) concernant la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à la suite des visites de pays qu'il a effectuées. Les additifs 3 à 7 contiennent les comptes rendus des missions du Rapporteur spécial au Paraguay, au Nigéria, au Togo, à Sri Lanka et en Indonésie, respectivement.

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

4. Le Rapporteur spécial appelle l'attention du Conseil sur le troisième rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/62/221, par. 6 à 41), à New York le 29 octobre 2007, décrivant ses activités de janvier à juillet 2007 (c'est-à-dire depuis la soumission de ses rapports à la quatrième session du Conseil des droits de l'homme¹). Le Rapporteur spécial informe ci-après le Conseil des principales activités qu'il a menées depuis la soumission de ce rapport à l'Assemblée générale.

Communications relatives à des violations des droits de l'homme

5. Entre le 16 décembre 2006 et le 14 décembre 2007, le Rapporteur spécial a envoyé 79 lettres faisant état d'allégations de torture à 51 gouvernements et a adressé 187 appels urgents à 59 gouvernements en faveur de personnes risquant d'être victimes d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

Visites de pays

6. Depuis la soumission de son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission à Sri Lanka (du 1^{er} au 8 octobre 2007) et en Indonésie (du 10 au 23 novembre 2007), ses rapports y relatifs figurant respectivement dans les additifs 6 et 7 au présent rapport.

¹ Document A/HRC/4/33 et additifs.

Missions prévues

7. Il est prévu que le Rapporteur spécial se rende en Guinée équatoriale du 30 janvier au 8 février 2008 et en Iraq au premier trimestre de cette même année.

Demandes en cours

8. Le Rapporteur spécial signale que les dates de la mission qu'il doit effectuer en Côte d'Ivoire à l'invitation du Gouvernement ivoirien ne sont pas encore finalisées. Cette invitation a été sollicitée pour la première fois en 2005 et a été reçue le 27 juin de cette même année. S'agissant de la demande adressée pour la première fois au Gouvernement zimbabwéen en 2005, la délégation du Zimbabwe à la quarantième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Banjul en novembre 2006, a indiqué en séance plénière que le Rapporteur spécial pouvait s'attendre à recevoir prochainement une invitation. Aucune information nouvelle n'a été reçue depuis l'entretien du 17 novembre 2006 au cours duquel le Ministre des affaires étrangères de la Gambie, S. E. M. B. Garba-Jahumpa, a invité le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays.

9. En mai 2007, le Rapporteur spécial a renouvelé ses demandes d'invitation aux États suivants: Afghanistan (2005); Algérie (première demande adressée en 1997); Arabie saoudite (2005); Bélarus (2005); Bolivie (2005); Côte d'Ivoire (2005); Égypte (1996); Érythrée (2005); Éthiopie (2005); Fiji (2006); Gambie (2006); Inde (1993); Iran (République islamique d') (2005); Israël (2002); Jamahiriya arabe libyenne (2005); Liberia (2006); Ouzbékistan (2006); Papouasie-Nouvelle-Guinée (2006); République arabe syrienne (2005); Tunisie (1998); Turkménistan (2003); Yémen (2005); Zimbabwe (2005). Il regrette que certaines de ces demandes soient en suspens depuis si longtemps.

Exposés et réunions

10. Les 1^{er} et 2 septembre 2007, le Rapporteur spécial a participé à une réunion-débat lors d'un séminaire tenu à Salzbourg sur le thème «Sauvegarder les droits de l'homme, les libertés civiles et les droits non susceptibles de dérogation: peuvent-ils survivre en cette ère de terrorisme?».

11. Du 3 au 5 septembre, il a fait plusieurs exposés dans le cadre d'un séminaire régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord sur la surveillance du respect des droits de l'homme dans les lieux de détention, organisé à Amman par l'Association pour la prévention de la torture.

12. Le 10 septembre, le Rapporteur spécial a prononcé un discours sur la protection des droits de l'homme des prisonniers devant le douzième Congrès mondial de la Commission internationale de la pastorale catholique des prisons, à Rome.

13. Le 14 septembre, le Rapporteur spécial a participé à Vienne à une réunion-débat sur le thème «Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – un mécanisme national de prévention pour l'Autriche».

14. Le 27 septembre, il a participé à un atelier organisé par la London Metropolitan University sur le thème «Droit international des droits de l'homme et établissement des faits: une analyse des auditions et missions d'établissements des faits de la Cour (et de la Commission) européenne des droits de l'homme».

15. Du 17 au 19 septembre, le Rapporteur spécial a participé, à Genève, à des réunions du Groupe d'experts sur le Darfour, dont le rapport intérimaire² a été présenté à la sixième session du Conseil des droits de l'homme, le 24 septembre.

16. Le 28 septembre, le Rapporteur spécial a participé à un atelier sur le thème «La torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants: définitions et incidences», organisé à Londres par Amnesty International et la Coalition des ONG internationales contre la torture.

17. Le 7 novembre, le Rapporteur spécial a donné un cours liminaire à l'Université d'Innsbruck sur le thème «La lutte mondiale contre la torture et les disparitions forcées».

18. Les 27 et 28 novembre, le Rapporteur spécial a participé à Vienne à un colloque international sur le thème «L'harmonie dans la société et les droits de l'homme en Chine».

19. Il a fait un exposé sur «L'isolement cellulaire et la détention au secret en tant que pratiques attentatoires aux droits de l'homme» lors du cinquième Colloque international de psychotraumatologie, tenu à Istanbul les 7 et 8 décembre.

20. Le 9 décembre, le Rapporteur spécial a fait un exposé sur «Les défis de la protection des droits de l'homme au XXI^e siècle» à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, organisée par Amnesty International à Ingolstadt (Allemagne).

21. Le 11 décembre, le Rapporteur spécial a participé au séminaire d'experts sur la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les personnes handicapées, organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Ce séminaire avait pour objet: de mieux faire comprendre la problématique de la torture et des autres formes de mauvais traitements dans l'optique de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, récemment adoptée; de mettre en évidence les formes de torture et de mauvais traitements auxquelles les personnes handicapées sont le plus exposées; d'aider à faire une place aux droits des personnes handicapées dans le travail du Rapporteur spécial et du Comité contre la torture.

22. Le 11 décembre, le Rapporteur spécial a participé à la présentation du rapport final du Groupe d'experts sur le Darfour³, à la reprise de la sixième session du Conseil des droits de l'homme.

Communiqués de presse

23. Le 7 décembre 2007, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme, le Rapporteur spécial, de concert avec d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, a appelé les États à lutter contre la pauvreté dans la plus grande urgence.

24. Le 23 novembre 2007, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, il a publié avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les

² A/HRC/6/7.

³ A/HRC/6/19.

femmes, ses causes et ses conséquences, une déclaration commune appelant les États à utiliser le cadre relatif aux droits de l'être humain en tenant compte du genre en vue de renforcer la protection des femmes contre la violence.

II. RENFORCER LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LA TORTURE

A. Introduction: vers une interprétation de la torture tenant compte du genre

25. La présente section vise à prolonger ou compléter les initiatives concernant l'intégration du genre et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, dont la résolution 6/30 du Conseil des droits de l'homme et l'Étude approfondie du Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que la campagne de suivi des Nations Unies relative à la violence à l'égard des femmes, devant être lancée en 2008, tout en répondant au souci de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre fin à l'impunité, en particulier pour les auteurs de violences sexuelles, et à l'appel de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes à la pleine application du cadre relatif aux droits de l'être humain aux préoccupations des femmes⁴.

26. Il s'agit de veiller à ce que le cadre relatif à la protection contre la torture soit appliqué en tenant compte du genre afin de mieux protéger les femmes contre cette pratique. Même si divers instruments internationaux instituent, expressément ou non, un large éventail d'obligations contre la violence à l'égard des femmes ou le viol, le fait de qualifier de «torture» un acte se traduit par une lourde stigmatisation supplémentaire pour l'État et aggrave ses incidences juridiques, dont l'obligation stricte de criminaliser les actes de torture, de juger les auteurs et d'accorder réparation aux victimes.

27. Plusieurs instruments internationaux interdisent la torture, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De nombreux instruments régionaux ainsi que le droit international pénal et le droit international humanitaire prohibent également la torture. La Convention contre la torture est le seul instrument universel juridiquement contraignant portant exclusivement sur l'élimination de la torture. Son article premier donne une définition, qui précise les quatre éléments nécessaires pour tomber sous le coup de la qualification de torture:

- Une douleur et des souffrances aiguës, physiques ou mentales;
- L'intention;
- La finalité;
- L'implication de l'État.

⁴ A/HRC/4/34, par. 56.

28. Le Rapporteur spécial a proposé d'ajouter à ces éléments le critère de l'état d'impuissance⁵. Une situation d'impuissance survient quand une personne exerce un contrôle total sur une autre, en général dans le cadre d'une détention, le détenu ne pouvant s'échapper ou se défendre lui-même. Pareille situation peut aussi se produire pendant une manifestation, quand une personne n'est plus en mesure de résister à l'usage de la force, du fait par exemple qu'elle est menottée ou détenue dans un fourgon de police. Le viol est une manifestation extrême de ce rapport de force – une personne traitant une autre comme un simple objet. Dans le cas des situations de «violence privée», il s'agit de déterminer le degré d'impuissance de la victime dans les circonstances de l'espèce. Si la victime est dans l'impossibilité de fuir ou bien est contrainte de rester par certains facteurs, le critère d'impuissance peut être considéré rempli.

29. L'élément d'impuissance amène en outre à tenir compte de la situation propre de la victime, par exemple son sexe, son âge, son état de santé physique et mentale⁶, voire, dans certains cas, sa religion, qui est susceptible de rendre une personne impuissante dans un contexte donné. L'indifférence ou même le soutien d'une société à la subordination des femmes, en conjonction avec l'existence de lois discriminatoires et d'une incapacité systémique de l'État à punir les coupables et à protéger les victimes, concourent à créer des conditions dans lesquelles les femmes peuvent être soumises à des souffrances physiques et mentales systématiques malgré leur apparente liberté de résister.

30. En matière de violence contre les femmes, le critère de finalité est rempli dès lors que le caractère sexiste des actes est établi⁷, vu que la discrimination est un des éléments mentionnés dans la définition figurant dans la Convention contre la torture. S'il peut être démontré que l'acte avait un objet précis, la finalité peut de surcroît en être inférée.

31. La définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention fait une place centrale à l'État car elle n'inclut dans son champ que l'éventualité dans laquelle «une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite», disposition qui a été fréquemment invoquée pour exclure de la protection offerte par la Convention contre la torture les violences infligées à des femmes hors du contrôle direct de l'État. Le Rapporteur spécial tient toutefois à rappeler que le libellé de l'article premier de la Convention relatif au consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique étend manifestement les obligations des États à la sphère privée et doit s'interpréter comme englobant l'incapacité de l'État à protéger les personnes relevant de sa juridiction contre la torture ou des mauvais traitements commis par des particuliers. L'article premier de la Convention contre la torture devrait en outre être perçu comme renforçant – et étant renforcé par – la Déclaration sur

⁵ Voir E/CN.4/2006/6, par. 39 et 40.

⁶ Voir aussi: Cour européenne des droits de l'homme: *Soering c. Royaume-Uni*, 1989 et *Costello c. Royaume-Uni*, 1993.

⁷ C'est-à-dire une violence sexiste dans sa forme ou sa motivation en ce qu'elle vise à «corriger» des comportements perçus comme non compatibles avec les rôles et stéréotypes liés au genre ou à affirmer ou perpétuer la domination des hommes sur les femmes.

l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 48/104.

32. Aux termes de l'article 4 c) de la Déclaration, les États doivent «agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées». Le Comité contre la torture a récemment indiqué: «Le fait que l'État n'intervienne pas pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, voire de leur permettre de les commettre, l'indifférence ou l'inaction systématiques de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait.»⁸. D'autres organes, universels⁹ ou régionaux¹⁰, ont aussi retenu le critère de la diligence voulue.

33. Même si bien souvent le Comité contre la torture ne précise pas si une violation est assimilable à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements, il souligne que les mauvais traitements débouchent souvent sur la torture et, donc, que la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants sont étroitement liés. De l'avis du Rapporteur spécial, les principaux éléments distinctifs des traitements cruels, inhumains et dégradants sont l'impuissance de la victime et la finalité de l'acte.

B. Quels sont les actes constituant de la torture?

1. Torture et mauvais traitements à l'égard des femmes dans la sphère publique¹¹

a) Viol et violence sexuelle

34. La violence contre des femmes en détention prend très souvent la forme du viol et d'autres types de violences sexuelles, comme les menaces de viol, les attouchements, les «tests de

⁸ Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, par. 18.

⁹ Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence contre les femmes, par. 9.

¹⁰ Voir: Cour interaméricaine des droits de l'homme (série C), *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, 29 juillet 1988, n° 4. Dans l'affaire *MC c. Bulgarie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'incapacité de mettre en place et d'appliquer un système de droit pénal réprimant toutes les formes de viol et de violence sexuelle constituait une violation de l'interdiction des traitements dégradants.

¹¹ La grande majorité des communications relatives à la violence à l'égard des femmes envoyées par le Rapporteur spécial sur la torture visent la participation active d'agents de l'État dans le cadre classique d'une détention (notamment dans les prisons, les centres de détention de la police et de l'armée, les cliniques psychiatriques, les centres de soins sociaux, etc.) ou en dehors. Ces quatre dernières années, le Rapporteur spécial sur la torture a envoyé 122 communications communes avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (22 en 2007, 27 en 2006, 27 en 2005 et 46 en 2004).

virginité», le déshabillage total, les fouilles corporelles intimes, les insultes et humiliations à caractère sexuel¹². Il est largement admis, en particulier par l'ancien Rapporteur spécial sur la torture¹³ et par la jurisprudence régionale, que le viol constitue une torture s'il est perpétré par un agent public ou bien à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite¹⁴. Dans une décision de 1997 relative à une affaire de viol en détention, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté: «le viol d'un détenu par un agent de l'État doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité» et «le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale»¹⁵.

35. S'agissant du droit pénal international, par ses décisions rendues dans les affaires Celebici et Furundzija le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a contribué à la reconnaissance internationale du viol en tant que forme de torture¹⁶. Dans leur jurisprudence, d'autres juridictions pénales internationales ont élargi le champ des violences sexuelles susceptibles de donner lieu à poursuites du chef de viol en y englobant la fellation et la pénétration vaginale ou anale au moyen de tout objet ou de toute partie du corps de l'agresseur¹⁷, ce qui est capital car de nombreux pays continuent à définir le viol comme «un accès charnel», le réduisant à la pénétration de l'organe sexuel mâle. Il convient de noter que d'autres formes de violence sexuelle, qu'elles soient qualifiées de viol ou non, peuvent constituer des actes de torture ou des mauvais traitements¹⁸ et ne sauraient être traitées comme des infractions mineures¹⁹.

¹² Voir par exemple les observations finales du Comité contre la torture sur: le Mexique (CAT/C/MEX/CO/4); le Guyana (CAT/C/GUY/CO/1); le Togo (CAT/C/TGO/CO/1); le Burundi (CAT/C/BDI/CO/1).

¹³ Voir E/CN.4/1992/SR.21, par. 35; et E/CN.4/1995/34, par. 19.

¹⁴ Par exemple, dans sa décision *V.L. c. Suisse* (CAT/C/37/D/262/2005), le Comité contre la torture a estimé que «les abus sexuels commis par la police en l'espèce constituent des actes de torture même s'ils n'ont pas été perpétrés dans des lieux de détention officiels», par. 8.10; voir aussi *Mejía c. Pérou*, Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport annuel 1995, OEA/Ser.L/V/II.91. Doc. 7. rev., affaire 10 970.

¹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Aydin c. Turquie* (57/1996/676/866), 25 septembre 1997.

¹⁶ Voir les jugements rendus dans les affaires *Le Procureur c. Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998, et *Le Procureur c. Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998.

¹⁷ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, art. 8 2) b) xxii).

¹⁸ Par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est fondée sur la jurisprudence internationale relative au viol pour conclure que «les actes de violence sexuelle auxquels la détenue a été soumise sous prétexte d'un examen digital du vagin constituent une agression

36. Tout cette jurisprudence a, sans exception, insisté sur la gravité de la douleur et des souffrances endurées par les victimes de viol. Le Rapporteur spécial tient cependant à insister sur plusieurs aspects uniques de cette forme de torture. Quand des agents de l'État recourent au viol, la souffrance infligée peut excéder la souffrance occasionnée par la torture au sens classique, suite à l'isolement délibéré et souvent induit de la victime survivante. Dans certaines cultures, une victime de viol risque d'être rejetée ou officiellement chassée de sa communauté ou de sa famille. Cette exclusion entrave grandement le rétablissement psychique de la victime et la condamne souvent aux privations et à l'extrême pauvreté. Même lorsque les victimes de viol ne sont pas rejetées, elles éprouvent des difficultés persistantes à nouer des relations intimes²⁰. Les femmes violées contractent en outre souvent des maladies sexuellement transmissibles ou bien subissent une grossesse non désirée, une fausse couche, un avortement forcé ou un refus d'avortement²¹. En raison de l'opprobre attaché à la violence sexuelle, des agents tortionnaires recourent délibérément au viol pour humilier et punir les victimes, ainsi que pour détruire des familles et communautés entières. C'est particulièrement manifeste quand des agents de l'État forcent des membres d'une famille à violer une femme de leur famille ou à être témoins de son viol. Dans le jugement qu'il a rendu dans l'affaire Akayesu, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a considéré que le viol constituait une forme de génocide, au même titre que tout autre acte commis dans l'intention spécifique de détruire un groupe particulier, prenant ainsi acte de manière frappante du potentiel destructeur du viol. Le Tribunal a conclu expressément que ces viols avaient abouti à la destruction physique et psychologique de femmes tutsies, de leurs familles et de leurs communautés²².

sexuelle qui, en raison de ses effets, constituent une torture». Voir *Miguel Castro Castro-Prison c. Pérou*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt du 25 novembre 2006, par. 312.

¹⁹ Par exemple, dans l'affaire *Ana María Velasco c. Doroteo Blas Marcelo* (79/2006, Premier Tribunal pénal de Tenango de Valle, Estado de México), en cours d'examen au Mexique, un policier accusé d'avoir enfoncé son pénis dans la bouche de la victime a été inculpé pour avoir commis un «acte libidineux». Le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ont envoyé au Gouvernement mexicain le 18 décembre 2006, en connexion avec ce même incident, une lettre relative à des allégations concernant, entre autres, des sévices sexuels perpétrés par des policiers sur un groupe de femmes lors d'incidents à San Salvador Atenco, les 3 et 4 mai 2006, lettre à laquelle le Gouvernement a répondu le 17 mai 2007.

²⁰ Voir par exemple, Evelyn Mary Aswad, "Torture by means of rape", *Georgetown Law Journal*, vol. 84, No. 5 (May 1996), p. 1913. Disponible à l'adresse: <http://spr.org/pdf/Torture%20by%20Means%20of%20Rape.pdf>.

²¹ Voir aussi A/54/426, A/55/290, A/59/324, E/CN.4/1995/34 et E/CN.4/1998/54.

²² *Le Procureur c. Akayesu*, ICTR-96-4, jugement du 13 février 1996, tel que modifié le 17 juin 1997.

b) Violence à l'égard des femmes enceintes et déni des droits liés à la procréation²³

37. Dans son Observation générale n° 28 (2000), relative à l'article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), le Comité des droits de l'homme indique expressément que les violations de l'article 7 englobent l'avortement forcé, ainsi que le refus de l'accès à un avortement sans danger à des femmes enceintes à la suite d'un viol. Le Comité contre la torture a lui aussi constaté que les femmes étaient particulièrement vulnérables dans le contexte des décisions en matière de procréation²⁴ et s'est inquiété des législations nationales limitant sérieusement l'accès à l'interruption volontaire de grossesse en cas de viol²⁵. Le Comité a en outre condamné la pratique consistant à tenter d'obtenir des aveux en promettant de fournir en contrepartie des soins salvateurs après un avortement²⁶. Dans une affaire dans laquelle la santé d'une femme était menacée en cas d'accouchement, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment conclu à une violation du droit de la requérante au respect de sa vie privée sans malheureusement considérer que c'était assimilable à un traitement inhumain²⁷.

38. Le Comité des droits de l'homme a estimé que la stérilisation de femmes sans leur consentement constituait une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁸. Le Rapporteur spécial souligne aussi que, compte tenu de la vulnérabilité particulière des femmes handicapées²⁹, les avortements ou stérilisations forcés pratiqués sur

²³ Ces quatre dernières années, le Rapporteur spécial a envoyé neuf communications concernant des fausses couches consécutives à des actes de torture ou à des mauvais traitements en détention. Voir par exemple A/HRC/4/33/Add.1, par. 11. Il a de plus reçu des informations concernant des femmes détenues contraintes de subir un avortement afin de pouvoir être envoyées en camp de travail. Voir, par exemple, E/CN.4/2005/62/Add.1, par. 286.

²⁴ Observation générale n° 2 (2007) du Comité contre la torture sur l'application de l'article 2 par les États parties, par. 22.

²⁵ Voir, par exemple, les observations finales sur le Pérou, CAT/C/PER/CO/4, par. 23.

²⁶ Voir les observations finales sur le Chili, CAT/C/CR/32/5, par. 6 j), dans lesquelles le Comité a noté avec inquiétude «Le fait que, d'après les informations reçues, les femmes dont la vie est mise en danger par les complications d'un avortement clandestin ne peuvent recevoir les soins requis par leur état qu'à condition de révéler le nom de la personne qui a pratiqué l'avortement.».

²⁷ Cour européenne des droits de l'homme, affaire n° 5410/03, *Tysiác c. Pologne*, 20 mars 2007.

²⁸ Voir l'Observation générale n° 28 (2000) sur l'article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes) du Comité des droits de l'homme, ainsi que ses observations finales sur: la Slovaquie, CCPR/CO/78/SVK, par. 12; le Japon, CCPR/C/79/Add.102, par. 31; le Pérou, CCPR/CO/70/PER, par. 21. Voir aussi les observations finales du Comité contre la torture sur le Pérou, CAT/C/PER/CO/4, par. 23.

²⁹ Des enquêtes réalisées en Europe, en Amérique du Nord et en Australie montrent que plus de la moitié des femmes handicapées ont subi des violences physiques. Voir Human Rights Watch «Femmes et filles handicapées» (<http://www.hrw.org/women/disabled.html>).

ces femmes peuvent constituer des actes de torture ou de mauvais traitements s'ils résultent d'une procédure légale dans laquelle leurs «tuteurs légaux» ont pris des décisions contraires à la volonté des intéressées³⁰.

39. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les lois ou politiques prescrivant le recours à l'avortement forcé ou à la stérilisation forcée en tant que méthodes d'application de la loi ou en tant que sanction du non-respect seraient considérés comme une persécution en soi et pourraient dès lors servir à justifier une demande d'admission au statut de réfugié eu égard à la gravité des violations dont feraient l'objet les droits de toute personne soumise à pareilles mesures³¹. Il convient aussi de noter que, dans le contexte de l'asile, on a estimé que la stérilisation forcée constituait «une forme permanente et continue de persécution»³² et «avait des conséquences graves et douloureuses sur le plan affectif se perpétuant à jamais»³³. Le Rapporteur spécial rappelle que tant la stérilisation forcée que la grossesse forcée constituent des crimes contre l'humanité si elles sont commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile³⁴.

c) Châtiments corporels

40. Entre 2004 et 2007, le Rapporteur spécial a envoyé 13 communications communes concernant 21 femmes condamnées à mort par lapidation et 2 condamnées à la flagellation en vertu de la charia. La lapidation est une modalité de la peine capitale applicable principalement aux personnes reconnues coupables d'adultère et d'infractions connexes, parmi lesquelles figure une très grande majorité de femmes, ce qui est incompatible avec l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, inscrite dans l'ensemble des principaux instruments relatifs aux droits de l'être humain, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁵. Le Rapporteur spécial sur la torture, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et la Commission des droits de l'homme ont réaffirmé

³⁰ Voir aussi la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 12, par. 4 et 23, par. 1 b) et c)) et le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, E/CN.4/2005/51, par. 9 et 12.

³¹ "UNHCR Note on Refugee Claims Based on Coercive Family Panning Laws and Policies", par. 13 (<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=4301a9184>); voir aussi: *Reproductive Health in Refugee Situations. An Inter-Agency Field Manual* (<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=403b6ceb4>).

³² Matter of Y-T-L-, 23 I & N Dec. 601 (BIA 2003), US Board of Immigration Appeals (<http://www.usdoj.gov/eoir/vll/intdec/vol23/3492.pdf>).

³³ United States Court of Appeal for the Ninth Circuit, *Qu v. Gonzales*, No. 03-71141, March 2005.

³⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7, par. 1 g).

³⁵ Déclaration de M^{me} Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Istanbul, 26 novembre 2007, p. 2 et 3.

que toute forme de châtement corporel est contraire à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁶.

d) Aspects de la détention spécifiques aux femmes

41. Les femmes placées en détention ou sous contrôle, par exemple dans une institution psychiatrique ou un centre de soins sociaux, ont des besoins particuliers, notamment en termes de santé de la procréation, de contacts avec la famille, d'hygiène, mais ils sont souvent négligés. Ces femmes sont souvent les seules ou les principales dispensatrices de soins à leurs enfants en bas âge et beaucoup indiquent donc que leur principal souci est le bien-être de leur enfant, surtout dans les premiers temps de leur détention³⁷. Les mères qui allaitent endurent une souffrance particulière si on les sépare de leur bébé. Les femmes enceintes ne devraient pas être privées de liberté à moins qu'il existe des raisons impérieuses de le faire mais il faut alors avoir à l'esprit leur vulnérabilité particulière. S'il est nécessaire de placer en détention une femme enceinte, la qualité et la quantité de la nourriture qui lui est servie et les soins médicaux qui lui sont dispensés doivent répondre à ses besoins spécifiques. Le recours à des mesures de contrainte physique doit être évité pendant l'accouchement. Le manque d'hygiène est un autre problème aux graves incidences négatives sur les femmes détenues³⁸. Par exemple, durant leurs menstrues, les femmes doivent avoir accès à des moyens adaptés de protection hygiénique.

42. Dans de nombreux pays, des hommes sont affectés à des «postes en contact» avec des femmes détenues, situation qui accroît le risque pour ces femmes d'être victimes d'agression sexuelle par des agents de sexe masculin car ils peuvent profiter des fouilles corporelles de routine pour palper les seins, les cuisses ou le vagin des détenues. Ces agents risquent aussi d'abuser de leurs prérogatives en matière de surveillance pour regarder des prisonnières nues. La violence physique peut consister à violer une femme détenue, mais les mauvais traitements infligés aux femmes par des hommes peuvent prendre des formes plus subtiles. Ainsi, pour parvenir à leurs fins ils peuvent proposer à ces femmes des privilèges spéciaux ou des biens difficiles à obtenir ou encore les menacer de leur refuser l'exercice de leurs droits. Il est essentiel d'avoir à l'esprit que dans pareilles circonstances il ne saurait en aucun cas être soutenu que la femme a «consenti» à une relation sexuelle, même si tel semble être le cas.

³⁶ Voir A/60/316, par. 18 à 28.

³⁷ Megan Bastick, *Women in Prison: A commentary on the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners*, Quaker United Nations Office, 2005.

³⁸ Dixième Rapport général d'activités du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, par. 27 (http://www.cpt.coe.int/en/annual/rep_10.htm#_Toc490017789). Voir aussi les observations finales du Comité contre la torture, CAT/C/USA/CO/2, par. 33.

43. Dans certains pays, la détention prolongée peut en tant que telle être assimilable à un mauvais traitement, comme c'est le cas quand des femmes sont détenues jusqu'à quatorze ans durant pour leur «protection» au motif qu'elles risquent d'être victimes de crimes d'honneur³⁹.

2. La torture et les mauvais traitements dans la sphère privée: violence dans la famille et la communauté

44. Il n'existe pas de liste exhaustive des formes de violence assimilables à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants, lesquelles peuvent englober différents types de pratiques dites traditionnelles (comme les violences liées à la dot, la crémation des veuves, etc.), la violence au nom de l'honneur, les violences et le harcèlement sexuels, ainsi que des pratiques à caractère esclavagiste, souvent de nature sexuelle. Le Rapporteur spécial a décidé d'insister sur trois d'entre elles (la violence domestique – sous la forme de la violence à l'égard d'une partenaire intime –, les mutilations génitales féminines et la traite des personnes), ce pour trois raisons. En premier lieu, elles sont très répandues et touchent chaque année des millions de femmes dans le monde⁴⁰. Deuxièmement, dans de nombreuses régions du monde elles sont encore banalisées et les comparer à la torture au sens «classique» permet de faire prendre conscience du degré d'atrocité qu'elles peuvent atteindre. Troisièmement, faire valoir que ces formes de violence sont assimilables à la torture quand les États n'agissent pas avec la diligence voulue pour les prévenir permet de dégager un parallélisme entre la torture et d'autres formes de violence contre les femmes.

a) Violence de la part d'un partenaire intime⁴¹

45. Tout comme certaines femmes détenues victimes de torture, des épouses sont frappées à la main, avec un objet ou à coups de pied, étranglées, poignardées ou brûlées. Des viols et d'autres formes de violence sexuelle sont perpétrés par des partenaires intimes ou bien par des gardiens de prison ou des policiers. Dans ces deux éventualités, la violence physique s'accompagne habituellement d'insultes, de diverses formes d'humiliation et de la menace de tuer ou blesser la victime ou des membres de sa famille (souvent des enfants). La violence domestique, comme la torture, tend à s'aggraver au fil du temps, débouchant parfois sur la mort de la victime ou la laissant définitivement mutilée ou défigurée. Les femmes endurent de telles violences, que ce soit à leur domicile ou en détention, souffrent de dépression, d'angoisse, de perte d'estime de soi

³⁹ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur sa mission en Jordanie de juin 2006, A/HRC/4/33/Add.3, par. 39 et 72.

⁴⁰ Les Nations Unies estiment que plus de 4 millions de femmes et d'enfants sont victimes de la traite chaque année, la plupart étant exploités à des fins sexuelles. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de 100 à 140 millions de filles et de femmes auraient subi des mutilations génitales féminines (MGF) et chaque année plus de 2 millions d'autres en subissent. La forme la plus courante de violence contre les femmes dans le monde demeure toutefois la violence perpétrée par un mari ou un autre partenaire intime. Voir, par exemple, l'étude multipays de l'OMS sur la santé et la violence domestique à l'égard des femmes: Premiers résultats concernant la prévalence, les effets sur la santé et les réactions des femmes (Genève, 2005).

⁴¹ Voir E/CN.4/1996/53, par. 50.

et d'un sentiment d'isolement. Les femmes battues peuvent même présenter des symptômes aussi graves que le stress post-traumatique observé chez les victimes de torture officielle et les victimes de viol⁴². Un autre parallélisme en rapport avec l'élément d'impuissance entre femmes victimes de violence privée et femmes victimes de torture réside dans l'intention de maintenir la victime dans un état permanent de crainte suscité par une violence imprévisible pour la réduire à la soumission et détruire sa capacité de résistance et son autonomie, le but ultime étant d'exercer un contrôle total sur elle.

46. Le consentement tacite de l'État à la violence domestique peut prendre de nombreuses formes, dont certaines subtilement maquillées. Par exemple, «Des lois civiles qui semblent avoir peu à voir avec la violence ont aussi une incidence sur la capacité des femmes à se protéger et à faire valoir leurs droits. Les lois qui restreignent le droit des femmes au divorce ou à l'héritage ou qui les empêchent d'obtenir la garde de leurs enfants, de recevoir une compensation financière ou de posséder des biens contribuent à rendre les femmes dépendantes des hommes et à restreindre leur capacité à se soustraire à une situation de violence.»⁴³ Le Rapporteur spécial estime que les États devraient être tenus responsables de complicité dans la violence contre les femmes chaque fois qu'ils élaborent et appliquent des lois discriminatoires susceptibles de rendre des femmes captives de situations d'abus. La responsabilité de l'État peut aussi être engagée si les lois nationales ne garantissent pas une protection adéquate contre toutes formes de torture et de mauvais traitements au domicile. Par exemple, dans l'affaire *A. c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné une plainte concernant une mineure battue à plusieurs reprises par son beau-père, lequel avait été acquitté par la justice nationale au motif de l'excuse de «châtiment raisonnable», conformément aux dispositions du droit anglais. Se référant aux coups administrés, la Cour a estimé que «un tel traitement atteint le degré de gravité prohibé par l'article 3»⁴⁴ de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a en outre constaté que «faute d'une protection appropriée, il y a violation de l'article 3 de la Convention»⁴⁵.

47. Même là où une législation nationale contre la violence domestique est en place, il peut arriver que les forces de l'ordre et le parquet ne considèrent pas comme des violations graves les cas de violence domestique et soient donc réticents à recevoir les plaintes, à enquêter et à poursuivre les auteurs. En 2001, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a examiné le cas de Maria da Penha, victime depuis 1983 de violences physiques et psychologiques de la part de son mari, lequel avait tenté à deux reprises de la tuer et l'avait laissée paralysée à l'âge de 38 ans. Quinze ans plus tard, la procédure judiciaire engagée par Maria da Penha n'était toujours pas arrivée à son terme. En l'espèce, la Commission

⁴² Pour une comparaison entre la torture officielle et la violence domestique voir Rhonda Copelon, «Recognizing the egregious in the everyday: domestic violence as torture», *Columbia Human Rights Law Review*, 1994.

⁴³ *Not a minute more: Ending violence against women*, UNIFEM, New York, 2003, p. 43.

⁴⁴ Cour européenne des droits de l'homme, affaire n° 100/1997/884/1096, *A. c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 septembre 1998, par. 21.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 24.

interaméricaine a estimé que la législation était inadaptée, que l'État était responsable pour n'avoir pas agi avec la diligence voulue et que «l'inefficacité discriminatoire de la justice instaure un climat propice à la violence domestique car la société ne voit aucune preuve de la volonté de l'État, en tant que représentant de la société, de prendre des mesures efficaces pour réprimer de tels actes»⁴⁶.

48. Comme il ressort de ce qui précède, au fil des ans le droit international s'est considérablement développé dans le sens d'une prise en considération accrue du genre. En 1996, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes constatait: «la thèse qui préconise de considérer et de traiter la violence domestique comme une forme de torture et, lorsqu'elle est moins grave, comme de mauvais traitements, mérite réflexion de la part des rapporteurs et organes créés en vertu d'instruments internationaux qui enquêtent sur ces violations ainsi, peut-être, que des experts des ONG et des juristes compétents»⁴⁷. En 2000, le Comité des droits de l'homme a noté que la violence domestique pouvait donner lieu à des violations du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements, que consacre l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁸. Conformément à ce constat, le Comité a souligné la nécessité pour les États d'adopter une législation spécifique contre la violence domestique⁴⁹, notamment une législation criminalisant le viol conjugal⁵⁰. Plus précisément, il a demandé aux États de veiller à ce que leur système judiciaire prévoit des ordonnances d'interdiction temporaire pour protéger les femmes contre la violence de membres de leur famille, la mise à disposition de refuges et d'autres formes d'appui pour les victimes, d'adopter des mesures propres à encourager les femmes à signaler la violence domestique aux autorités⁵¹ et d'apporter une «aide matérielle et psychologique aux victimes»⁵². Le Comité contre la torture a également fait référence à la prévalence de la violence domestique et à la nécessité urgente de protéger les femmes en adoptant des mesures législatives spécifiques et d'autres mesures⁵³. Le Comité a souligné la nécessité de prendre des mesures dans les cas où une femme serait

⁴⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire n° 12 051, *Maria da Penha c. Brésil*, 16 avril 2001.

⁴⁷ E/CN.4/1996/53, par. 50.

⁴⁸ Observation générale n° 28 (2000) du Comité des droits de l'homme relative à l'article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), par. 11.

⁴⁹ Voir: CCPR/CO/75/YEM, par. 6; CCPR/CO/79/LKA, par. 20; CCPR/CO/80/DEU, par. 14.

⁵⁰ Voir CCPR/CO/79/LKA, par. 20.

⁵¹ Voir CCPR/CO/74/HUN, par. 10 et CCPR/CO/80/LTU, par. 9.

⁵² Voir CCPR/CO/81/LIE, par. 8.

⁵³ Voir les observations finales sur: la Fédération de Russie, CAT/C/RUS/CO/4, par. 11; l'Afrique du Sud, CAT/C/ZAF/CO/1, par. 23; le Qatar, CAT/C/QAT/CO/1, par. 22; la Géorgie, CAT/C/GEO/CO/3, par. 19; la République de Corée, CAT/C/KOR/CO/2, par. 17; la Grèce, CAT/C/GR/33/2, par. 5 k) et 6 l); la Zambie, A/57/44, par. 65.

confinée contre son gré par des membres de sa famille et l'importance d'établir des normes de preuves équitables⁵⁴.

49. Un coup d'œil rapide sur le droit des réfugiés montre que dans les affaires de violence domestique où l'État a été incapable ou peu désireux d'intervenir pour assurer une protection, les victimes se voient toujours plus souvent reconnaître le statut de réfugié. Dans une affaire exemplaire, la Haute Cour d'Australie a accordé le statut de réfugié à M^{me} Khawar, qui affirmait qu'elle était victime de violences conjugales graves depuis longtemps de la part de son mari et de membres de sa famille, et que la police pakistanaise avait refusé de faire appliquer la loi contre de telles violences ou de lui fournir toute autre protection. Ce refus a été considéré non seulement comme une simple incapacité à offrir une protection, mais aussi comme une manifestation de «tolérance et de complaisance»⁵⁵.

b) Mutilations génitales féminines (MGF)⁵⁶

50. Comme la torture, les mutilations génitales féminines impliquent la volonté affichée d'infliger douleurs et souffrances. La douleur est en général aggravée par le fait que l'opération est pratiquée sans anesthésie au moyen d'instruments rudimentaires. Beaucoup de filles tombent en état de choc du fait de la douleur extrême, du traumatisme psychologique et de l'épuisement consécutif aux hurlements qu'elles poussent. L'opération peut provoquer la mort par saignement grave induisant un choc hémorragique, par choc neurogène résultant de la douleur et du traumatisme ou par infection massive et septicémie. Parmi les autres complications médicales immédiates figurent l'ulcération de la zone génitale, les lésions aux tissus adjacents et la rétention d'urine. Peu de travaux de recherche scientifiques ont été consacrés aux conséquences psychologiques des mutilations génitales féminines, mais certaines études font apparaître une probabilité accrue de crainte des rapports sexuels, de stress post-traumatique, d'angoisse, de dépression et de perte de mémoire, et le fait que la dimension culturelle de la pratique pourrait ne pas protéger contre les complications psychologiques⁵⁷.

⁵⁴ Voir CAT/C/QAT/CO/1, par. 22.

⁵⁵ Voir Alice Edwards, «Age and gender dimensions in international refugee law», *Refugee Protection in International Law: UNHCR's Global Consultations on International Protection*, Erika Feller, Volker Türk and Frances Nicholson eds., (United Kingdom, Cambridge University Press, 2003), p. 60.

⁵⁶ L'OMS englobe dans les mutilations génitales féminines (MGF) toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou la lésion des organes génitaux féminins pratiquée pour des raisons non thérapeutiques.

⁵⁷ Voir par exemple: J. Whitehorn, O. Ayonrinde and S. Maingay, «Female genital mutilation: cultural and psychological implications», *Sexual & Relationship Therapy*, vol. 17, No. 2, (May 2002), pp. 161-170; Alice Behrendt and Steffen Moritz, «Post-traumatic stress disorder and memory problems after female genital mutilation», *The American Journal of Psychiatry*, vol. 162, No. 5 (May 2005), pp. 1000-1002; Haseena Lockhat, *Female Genital Mutilation: Treating the Tears*, (United Kingdom, Middlesex University Press, 2006); A. Elnashar and

51. La douleur infligée par les mutilations génitales féminines ne cesse pas au terme de l'opération initiale mais persiste tout au long de la vie de la femme et constitue donc une torture. Selon le type et la gravité de l'intervention pratiquée⁵⁸, les femmes peuvent souffrir de diverses séquelles à long terme telles que: infections chroniques, tumeurs, abcès, kystes, stérilité, formation excessive de tissu cicatriciel, risque accru d'infection au VIH/sida, hépatite et hémopathies, lésions de l'urètre entraînant une incontinence urinaire, règles douloureuses, rapports sexuels douloureux et autres dysfonctionnements sexuels⁵⁹. Les mutilations génitales féminines augmentent les risques pour la mère et l'enfant pendant l'accouchement, notamment avec une incidence plus élevée de césariennes et d'hémorragies postpartum. En outre, les femmes infibulées doivent être désinfibulées lors du mariage, et à nouveau plus tard pour l'accouchement, ce qui cause de nouvelles douleurs et d'autres traumatismes psychologiques⁶⁰.

52. Au sujet de l'élément d'impuissance, il faut noter que l'excision est en général pratiquée avant le dixième anniversaire de la fillette⁶¹. Dans pareilles circonstances, les fillettes sont à l'évidence sous le contrôle total de leurs parents et de leurs communautés et n'ont pas la possibilité de résister. Les adolescentes et les femmes acceptent au demeurant très souvent de se soumettre à une mutilation génitale féminine dans la crainte d'être rejetées par leur communauté, leur famille et leurs pairs en cas de refus⁶².

53. À supposer qu'une loi autorise cette pratique, il est clair que tout acte de mutilation génitale féminine demeurerait assimilable à la torture et que l'existence de la loi en elle-même constituerait un consentement exprès ou tacite de l'État. La «médicalisation» de la mutilation génitale féminine, dans laquelle les filles sont excisées par du personnel qualifié plutôt que par des praticiens de médecine traditionnelle est en expansion dans plusieurs pays africains⁶³.

R. Abdelhady, «The impact of female genital cutting on health of newly married women», *International Journal of Gynecology & Obstetrics*, vol. 97, No. 3, (June 2007), p. 169.

⁵⁸ L'OMS indique que plusieurs types de mutilations génitales féminines sont pratiquées de nos jours (<http://www.who.int/reproductive-health/fgm/terminology.htm>).

⁵⁹ Voir <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/en/>. Voir aussi le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes E/CN.4/2002/83, p. 15.

⁶⁰ UNICEF, *Changing a Harmful Social Convention: Female Genital Mutilation/Cutting*, (Italy, Innocenti Digest, 2005), p. 18.

⁶¹ L'Enquête démographique et de santé réalisée en 1997 au Yémen a montré que plus de 76 % des filles ont subi des mutilations génitales féminines au cours de leurs deux premières semaines de vie. L'UNICEF signale qu'en Égypte près de 90 % des filles sont excisées entre 5 et 14 ans, tandis qu'en Éthiopie, au Mali et en Mauritanie 60 % ou plus des filles interrogées ont subi cette intervention avant leur cinquième anniversaire. Au Soudan, une étude de 2004 indique que dans le Sud Darfour au moins 75 % des filles ont subi une mutilation génitale féminine entre 9 et 10 ans. Ibid., p. 6.

⁶² Ibid., p. 11.

⁶³ Ibid., p. 7 et 17.

Le Rapporteur spécial souligne que la médicalisation ne tend en rien à rendre la pratique plus acceptable dans l'optique des droits de l'être humain. Là où cette pratique a été criminalisée, même si des hôpitaux publics offrent ce «service» elle constitue une torture ou un mauvais traitement⁶⁴. Dans le cas où les mutilations génitales féminines sont effectuées dans une clinique privée et où les médecins les pratiquant ne font pas l'objet de poursuites, l'État consent de facto à la pratique et est donc responsable.

54. De nombreuses procédures spéciales estiment que les mutilations génitales féminines peuvent constituer une torture et que les États sont tenus de prendre toutes les mesures voulues pour les éradiquer⁶⁵. Le Rapporteur spécial sur la torture considère les mutilations génitales féminines comme une violation relevant de son mandat et a accueilli avec satisfaction l'adoption d'une législation interdisant les mutilations génitales féminines au Nigéria et au Togo en 2007 après ses missions dans ces pays, tout en regrettant que la pratique et l'acceptation sociale des mutilations génitales féminines persistent et que des mécanismes efficaces pour faire respecter l'interdiction fassent défaut⁶⁶. Le Comité contre la torture s'est inquiété de l'absence de législation nationale interdisant les mutilations sexuelles féminines dans plusieurs pays⁶⁷. En outre, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les mutilations génitales féminines constituaient une violation de l'article 7 du Pacte et s'est inquiété de leur persistance⁶⁸.

55. Le HCR a constaté que «les mutilations génitales féminines, qui provoquent une vive douleur, ainsi que des dommages physiques permanents, constituent une violation des droits de l'être humain, dont les droits de l'enfant, et peuvent être considérées comme une persécution. Le fait pour les autorités de tolérer ces actes ou leur réticence à assurer une protection contre eux, équivaut à un acquiescement officiel. Par conséquent, une femme peut être considérée comme une réfugiée si elle ou ses filles craignent d'être contraintes de se soumettre à des mutilations génitales féminines contre leur gré ou si elle craint d'être persécutée pour avoir refusé de se soumettre ou d'autoriser que ses filles subissent cette pratique.»⁶⁹. Dans le contexte des réfugiés,

⁶⁴ Le Rapporteur spécial rappelle aussi que l'article 5 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des droits des peuples relatif aux droits des femmes dispose que les États doivent interdire, par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, ainsi que leur paramédicalisation et leur médicalisation.

⁶⁵ Voir E/CN.4/1986/15, par. 38. Voir aussi le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (E/CN.4/2002/83, par. 6).

⁶⁶ Voir les communiqués de presse des 12 mars et 18 avril 2007.

⁶⁷ Voir par exemple les observations finales sur le Cameroun, CAT/C/CR/31/6, par. 7.

⁶⁸ Voir l'Observation générale n° 28 (2000) du Comité des droits de l'homme, relative à l'article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), par. 11; voir aussi les observations finales sur: l'Ouganda, CCPR/CO/80/UGA, par. 10; le Mali, CCPR/CO/77/MLI, par. 11; la Suède, CCPR/CO/74/SWE, par. 8; le Yémen, CCPR/CO/84/YEM, par. 11.

⁶⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Mémoire sur les mutilations génitales féminines, 10 mai 1994, par. 7.

on a en outre estimé que les mutilations génitales féminines étaient assimilables à une «persécution continue et permanente»⁷⁰.

c) Traite des personnes

56. Même si toutes les affaires de traite des personnes présentent des caractéristiques qui leur sont propres, la plupart ont schéma commun: les victimes sont enlevées ou recrutées dans le pays d'origine, puis transférées et exploitées dans le pays de destination, où elles sont réduites à la servitude sexuelle, au travail forcé ou à d'autres formes d'exploitation. Les victimes de la traite sont très souvent claustrées contre leur gré⁷¹. Les femmes qui travaillent dans des maisons de prostitution subissent souvent une surveillance constante au moyen de caméras vidéo et peuvent être forcées par les trafiquants à se droguer ou à prendre des stimulants comme moyen de contrôle. Une étude récente sur la traite des femmes de Roumanie vers l'Allemagne montre que le degré de contrôle psychologique qu'exercent les trafiquants sur leurs victimes est en général si élevé que la plupart des victimes sont dans l'incapacité d'agir quand se présente une occasion de s'échapper⁷². Au cours de la phase d'exploitation, les victimes sont souvent obligées de travailler jusqu'à dix-huit-vingt-quatre heures par jour et soumises à de graves violences physiques et mentales (coups, sévices sexuels, humiliations, menaces, etc.) assimilables à la torture ou au minimum à un traitement cruel, inhumain et dégradant⁷³. Parmi les problèmes psychologiques observés chez les victimes de la traite figurent le stress post-traumatique, la dépression, un sentiment écrasant de honte, la perte de l'estime de soi, un sentiment d'insécurité, la dissociation, l'angoisse et les phobies⁷⁴. Il a été signalé que les programmes modèles mis au point pour fournir une assistance aux victimes de la torture au sens classique sont souvent utilisés par des organisations apportant une aide psychologique et médicale aux femmes victimes de traite⁷⁵.

⁷⁰ United States Court of Appeals of the Ninth Circuit, *Mohamed v. Gonzales*, Nos. 03-70803 et 03-72265, March 2005; voir aussi «Report and analysis of immigration and nationality law», *Thomson West: Interpreter Releases*, vol. 83, No. 9, 27 February 2006, pp. 385-391. Ditto. Ed.

⁷¹ Au sujet de la situation des domestiques, voir par exemple le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sur sa mission au Bahreïn, à Oman et au Qatar, A/HRC/4/23/Add. 2, par. 69 à 75. Pour des renseignements sur le mariage forcé dans le contexte de la traite, voir A/HRC/4/23, par. 13 à 60.

⁷² Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), *Trafficking in Women from Romania into Germany*, mars 2005, p. 46 (<http://www.gtz.de/de/dokumente/en-svbf-unicri-trafficking-romania.pdf>).

⁷³ Voir l'article 3 a) du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

⁷⁴ Voir, par exemple, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Toolkit to Combat Trafficking in Persons* (New York, 2006), p. 156.

⁷⁵ Ibid.

57. Pour ce qui est des devoirs des États dans ce contexte, dans l'affaire *Siliadin c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que l'État avait failli à l'obligation positive de mettre en place un système de droit pénal permettant de poursuivre et réprimer les acteurs non étatiques impliqués dans l'esclavage domestique et d'empêcher cette pratique⁷⁶. Les États peuvent aussi être tenus responsables pour avoir omis de fournir une protection adéquate aux victimes de la traite des personnes. Dans bien des cas, les femmes victimes de la traite ne sont pas reconnues comme des victimes, en raison de l'existence de «contrats» entre elles et leurs «employeurs». Le Rapporteur spécial souligne que tout consentement initial est dénué de sens dès lors qu'existe l'élément d'impuissance⁷⁷. Il rappelle aussi que dans l'affaire *Barar c. Suède*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'expulsion d'une personne vers un État où elle risquait d'être réduite à l'esclavage ou au travail forcé pouvait soulever des questions en rapport avec l'obligation d'interdire la torture⁷⁸.

58. Le Comité contre la torture a constaté que la traite des êtres humains et la torture étaient intimement liées et a formulé à plusieurs reprises des observations sur la nécessité d'une législation et d'autres mesures⁷⁹.

3. Les femmes dans le contexte du refoulement ou de l'attribution du statut de réfugié

59. Le contexte du refoulement met en lumière plusieurs questions clefs, notamment la réaffiliation⁸⁰. Le traumatisme résultant de violations passées ne cesse jamais de se faire sentir. Certaines formes de torture pourraient constituer des violations continues et permanentes et, dans certains cas, une nouvelle exposition au stimulus est susceptible de constituer une torture

⁷⁶ Cour européenne des droits de l'homme, affaire n° 73316/01, *Siliadin c. France*, 26 juillet 2005.

⁷⁷ Voir l'article 3, alinéas *b* et *c* du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

⁷⁸ *Barar c. Suède*, affaire n° 42367/98. Cases and Comment, European Human Rights Law Review, vol. 3 (1999), p. 330.

⁷⁹ Voir les observations finales sur: la Fédération de Russie, CAT/C/RUS/CO/4; le Togo, CAT/C/TGO/CO/1; le Qatar, CAT/C/QAT/CO/1; la République de Corée, CAT/C/KOR/CO/2; le Tadjikistan, CAT/C/TJK/CO/1; l'Afrique du Sud, CAT/C/ZAF/CO/1; l'Autriche, CAT/C/AUT/CO/3.

⁸⁰ Voir aussi les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 1: Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A 2) de la Convention de 1951 et/ou à son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/GIP/02/01) (<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3d36f1c64>). Voir aussi les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 7: Application de l'article 1A 2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite (HCR/GIP/06/07) (<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=443679fa4>).

psychologique (par exemple, si, selon l'expertise médicale, il pourrait y avoir risque de suicide en cas de renvoi de la victime survivante). Dans le contexte des réfugiés, même s'il n'y a pas de risque de persécution future, les persécutions passées peuvent justifier d'accorder une protection internationale⁸¹.

60. L'argument opposé aux femmes faisant valoir qu'elles risquent d'être soumises à des mutilations génitales féminines selon lequel il existerait pour elles une possibilité de «fuite interne», c'est-à-dire la possibilité pour une femme de rentrer dans une autre région de son pays et d'y vivre en sécurité, constitue un autre aspect du non-refoulement lié au genre. Dans les affaires de demande du statut de réfugié au motif du genre, le manque de protection par l'État dans une région du pays dénote en fait souvent que l'État n'est pas en mesure ou désireux de protéger la femme ou la fille dans toute autre région du pays. En outre, si la femme ou la fille se réinstalle, quittant par exemple une zone rurale pour aller vivre en ville, afin d'éviter des mutilations génitales féminines, les possibilités de protection contre les risques dans le lieu de réinstallation doivent être évaluées avec soin⁸².

C. La justice pour les femmes ayant survécu à la torture

1. Accès à la justice

61. Dans de nombreuses régions du monde, l'accès à la justice des femmes en général est entravé par divers facteurs (difficultés financières et économiques, liberté restreinte de déplacement, lois discriminatoires, etc.), auxquels s'ajoutent pour les victimes de violences sexuelles des obstacles supplémentaires particuliers à tous les stades du processus de justice pénale. Même s'ils sont peu utilisés, les instruments internationaux jettent les fondements de mesures temporaires spéciales à prendre pour assurer aux femmes un accès effectif à la justice pour la saisie de toutes formes de violence, notamment grâce à l'exercice par les femmes de leurs droits économiques et sociaux fondamentaux, sans lesquels elles sont moins susceptibles de saisir la justice. De plus, bien souvent les femmes ne signalent pas les violences sexuelles dans la crainte d'être stigmatisées ou même rejetées par leur famille ou leur communauté. Dans une décision récente, le Comité contre la torture a estimé: «C'est un fait bien connu que le souci de préserver son intimité et la crainte de l'humiliation pouvant être ressentie par la personne qui révèle de tels actes peuvent amener aussi bien une femme qu'un homme à dissimuler le fait qu'elle ou qu'il a été victime d'un viol et/ou d'autres formes d'abus sexuel tant qu'il n'est pas absolument nécessaire d'en parler. Dans le cas des femmes plus particulièrement, il y a aussi la

⁸¹ Voir la position du HCR sur les catégories de personnes originaires de Bosnie-Herzégovine ayant un besoin continu de protection internationale, septembre 2001, par. 82. Pour un examen des obstacles au retour découlant de persécutions passées, voir: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Daunting Prospects - Minority Women: Obstacles to their Return and Integration* (Sarajevo, avril 2000), p. 16.

⁸² Pour des précisions sur la fuite interne, voir les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 4 «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1A 2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/GIP/03/04) (<http://www.unhcr.org/publ/PUBL/3f28d5cd4.pdf>).

crainte de l'opprobre et d'être rejetée par le partenaire ou la famille.»⁸³. Au stade suivant, il arrive que des femmes victimes de violences sexuelles soient interrogées et examinées par des agents non formés aux méthodes d'enregistrement des preuves et d'interrogatoire tenant compte du genre. La collecte de preuves de violences sexistes est un domaine négligé dans de nombreux contextes d'application de la loi. Certains pays ne sont pas dotés d'institutions médicales indépendantes aptes à effectuer les examens requis, tandis que dans d'autres la loi ne fait pas obligation à la police de demander aux victimes présumées de viol de subir un examen médical immédiat. Les lois et politiques internes autorisant à exonérer un violeur de sa responsabilité s'il épouse la victime constituent un des exemples les plus frappants de revictimisation des personnes violées, mentionné à plusieurs reprises par le Comité contre la torture⁸⁴.

62. Les règles de procédure et de preuve des tribunaux nationaux peuvent aussi ignorer les besoins spécifiques des femmes: elles exigent souvent une preuve de résistance physique de la part de la victime pour établir l'absence de consentement, ce qui signifie que les femmes trop terrorisées pour se défendre et lutter avec leur agresseur risquent d'être dans l'incapacité de prouver le viol. Les tribunaux négligent en outre souvent les indices immatériels, tels que les évaluations psychologiques («syndrome de la femme battue»). Dans certains pays, une victime de viol doit de plus citer des témoins oculaires pour prouver que l'infraction a eu lieu, ce qui est à l'évidence problématique dans les affaires de violence sexuelle. Des informations sur le comportement sexuel de la victime sont également souvent utilisées lors des procès relatifs à des violences sexuelles afin de prouver que la victime était encline à la promiscuité et a donc consenti à des rapports sexuels dans l'incident en cause. La recevabilité de ce type de preuve aggrave le traumatisme qu'entraîne le fait d'avoir à témoigner car les femmes risquent d'être humiliées et contraintes de révéler certains aspects de leur vie privée sans relation avec l'infraction en cause. La double exigence imposée à la victime de prouver que l'acte de violence a été traumatisant sans pour autant que ce traumatisme limite en rien la crédibilité du témoignage constitue un autre dilemme particulier.

63. À ce propos, nombre d'enseignements peuvent être tirés de la pratique des tribunaux pénaux internationaux. Dans le jugement rendu dans l'affaire Furundzija, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a clairement indiqué que le syndrome de stress post-traumatique ne portait pas atteinte à la crédibilité du témoin. C'est la première juridiction internationale à avoir adopté une règle déclarant irrecevables les éléments de preuve relatifs au comportement sexuel de la victime⁸⁵. Les règles de la Cour pénale internationale disposent en outre expressément que le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime et que le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte,

⁸³ *V. L. c. Suisse*, CAT/C/37/D/262/2005, par. 8.8.

⁸⁴ Voir les observations finales sur: le Burundi, CAT/C/BDI/CO/1, par. 11; le Guatemala, CAT/C/GTM/CO/4, par. 19; le Cameroun, CAT/C/CR/31/6, par. 7 c).

⁸⁵ À ce sujet, voir aussi les règles 70 et 71 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 69 du Statut de Rome.

ou à la faveur d'un environnement coercitif⁸⁶. Le Rapporteur spécial souligne que, dans des situations où l'auteur exerce un contrôle total sur la victime, la question du consentement cesse de se poser.

64. Le Greffe de la CPI est doté d'une division d'aide aux victimes et aux témoins chargée d'aider et de conseiller les intéressés, ainsi que de prévoir les mesures à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité⁸⁷. Durant le procès, les victimes et témoins d'affaires concernant des violences sexuelles peuvent être protégés de la violence physique ou d'une nouvelle stigmatisation.

2. Réadaptation et réparation pour les femmes ayant survécu à la torture

65. Dans le passé, les besoins des femmes victimes de torture, en particulier des victimes de violences sexuelles, n'ont guère suscité d'attention. Le cas des femmes ayant survécu à l'esclavage sexuel militaire auquel le Japon les avait réduites pendant la Seconde Guerre mondiale illustre clairement ce qui arrive quand les besoins des victimes sont totalement ignorés. Comme le Comité contre la torture l'a relevé: «Les survivantes des violations commises durant la guerre, dont le représentant de l'État partie a reconnu qu'elles souffraient de “blessures incurables”, continuent de subir des abus et de revivre leur traumatisme parce que l'État partie nie officiellement les faits, dissimule ou refuse de dévoiler d'autres faits, ne poursuit pas ceux qui sont pénalement responsables d'actes de torture et n'offre pas une réadaptation adéquate aux victimes et aux survivantes.»⁸⁸.

66. Comme le fait ressortir cet exemple, la stigmatisation est un obstacle majeur empêchant de rendre justice aux victimes. La stigmatisation dont est marquée la violence sexuelle fait que les victimes, en particulier les mineurs, n'emploient parfois pas le mot «viol» pour décrire ce qui leur est arrivé (elles préfèrent se servir d'expressions comme «faire l'amour», n'impliquant pas nécessairement qu'il y a eu usage de violence; il est donc capital de procéder à une évaluation de la situation). À cet égard, il y a lieu de souligner la grande importance que revêt le fait pour l'individu de pouvoir qualifier de torture un acte: les victimes de violences sexuelles au Guatemala ont indiqué qu'elles se sentaient davantage protégées contre la stigmatisation sociale quand l'infraction était qualifiée de torture plutôt que de viol, d'imprégnation forcée ou d'esclavage sexuel. Les femmes devenues mères des suites d'un viol, ainsi que leurs enfants et leurs partenaires, ont besoin d'un accompagnement psychologique spécial.

67. Le processus de Nairobi⁸⁹ et la «Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation»⁹⁰, qui en est issue, donnent un aperçu des problèmes qu'a soulevés

⁸⁶ Voir les alinéas *a*, *b* et *c* de la règle 70 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

⁸⁷ Voir le paragraphe 6 de l'article 43 du Statut de Rome.

⁸⁸ CAT/C/JPN/CO/1, par. 24.

⁸⁹ Document d'information sur le droit des femmes à réparation, Réunion internationale sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Nairobi, mars 2007.

⁹⁰ http://www.womensrightscoalition.org/site/reparation/signature_en.php.

dans le passé une conception de la réparation après un conflit armé indifférente au genre et énonce des principes directeurs pour les politiques futures en matière de réparation. Le Rapporteur spécial tient à souligner que «l'établissement de la vérité» est un élément crucial de la réparation et que la justice pénale est au cœur de tout processus de réparation et ne doit jamais être limitée⁹¹. La traduction en justice des auteurs est cependant la condition préalable à un autre objectif clef de la réparation: garantir la non-répétition de la violence, ce qui peut amener à modifier les pratiques juridiques et coutumières favorisant la persistance de la violence contre les femmes et la tolérance à son égard.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

68. **En ce qui concerne une définition de la torture tenant compte du genre, le Rapporteur spécial a renvoyé aux éléments de la définition donnée dans la Convention contre la torture et a souligné que l'élément de finalité était toujours présent en cas de violence sexiste contre les femmes en ce que pareille violence est intrinsèquement discriminatoire et qu'une des finalités envisagées dans la Convention est la discrimination. Il a en outre proposé d'introduire un nouvel élément, «l'impuissance», pour souligner que, si les contextes de détention sont des situations classiques de l'impuissance, elle peut aussi intervenir hors détention ou contrôle direct par l'État. Des situations de privation de facto de liberté peuvent se produire dans différents «cadres privés». Dans certains contextes, la peur peut créer une situation de contrôle total: des femmes battues, des victimes de la traite, ainsi que des femmes détenues victimes de mauvais traitements sont susceptibles de connaître un état permanent de peur fondée sur le comportement imprévisible de l'agresseur. Le Rapporteur spécial estime que la notion de «consentement tacite» entraîne, outre les obligations en matière de protection, le devoir pour l'État d'empêcher que des actes de torture ne soient commis dans la sphère privée, et il rappelle qu'il faut recourir à la notion de diligence voulue pour déterminer si des États ont honoré leurs obligations.**

69. **Faisant écho à la jurisprudence nationale et internationale, le Rapporteur spécial a souligné que le viol et d'autres actes graves de violences sexuelles commis par des fonctionnaires dans des contextes de détention ou de contrôle constituent non seulement des actes de torture ou des mauvais traitements, mais une forme particulièrement frappante de tels actes, en raison de la stigmatisation qu'ils entraînent. Il a aussi rappelé que les avortements ou les stérilisations forcés effectués par des agents de l'État en vertu de lois ou politiques coercitives en matière de planification familiale pourraient être assimilables à de la torture et que le droit international interdit toute forme de châtiment corporel. Au sujet des aspects de la détention spécifiques aux femmes, il a souligné qu'une attention particulière devait être portée aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons, ainsi qu'aux besoins hygiéniques des femmes. Il a aussi insisté sur le risque accru de torture et de mauvais traitements auquel sont exposées les femmes gardées par des hommes ou non strictement séparées des codétenus de sexe masculin.**

70. **Le Rapporteur spécial a conclu que torture et mauvais traitements pouvaient se produire dans différents contextes privés. Il a dégagé des parallélismes frappants entre**

⁹¹ Voir aussi: Principes généraux, sect. 3, par. C et sect. 1 par. F de la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation.

torture «officielle» et torture «privée» en termes de stratégies, de processus et de traumatismes occasionnés, et a montré que le consentement tacite de l'État peut intervenir à différents niveaux. Le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de percevoir la torture comme un processus afin de l'aborder en tenant compte du genre. Le traumatisme psychique ne se produit pas de manière ponctuelle mais doit être mis en contexte. En matière de violences sexuelles, la stigmatisation est un élément crucial à tous les stades, de l'intention initiale d'humilier jusqu'à ses répercussions qui, outre les conséquences physiques et mentales souvent dévastatrices, aboutissent souvent à exclure la victime de sa famille et/ou de sa communauté et risquent de déboucher sur un dénuement total.

71. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il était indispensable d'interpréter le cadre de protection contre la torture à la lumière d'un vaste arsenal de garanties relatives aux droits de l'homme, en particulier de l'ensemble de règles élaborées pour combattre la violence contre les femmes, qui peuvent apporter de précieuses indications sur les défis particuliers que soulève la violence contre les femmes. De nombreux enseignements peuvent en outre être tirés du droit pénal international, s'agissant en particulier de définir les actes pouvant être couverts par le terme «viol» et d'élaborer des règles de preuve et de procédure tenant compte du genre. Le droit des réfugiés apporte des indications précieuses tant sur les effets à long terme de certains types de violence que sur les carences d'un État donné en matière d'action de protection. Il faudrait de plus faire appel plus systématiquement à d'autres disciplines, comme la psychologie et la médecine, pour déterminer si la violation considérée constitue ou non un acte de torture.

72. Au sujet de la justice pour les femmes victimes de torture, le Rapporteur spécial a constaté que dans bien des contextes le système de droit pénal, les règles judiciaires de procédure et de preuve et les programmes et politiques de réparation et de réadaptation ne tenaient pas assez compte du genre. Il a également souligné que dans une situation de facto d'impuissance le consentement de la victime ne saurait jamais être inféré.

73. Le Rapporteur spécial appelle donc les États à veiller à ce que les femmes victimes d'actes de torture et de mauvais traitements de la part d'agents publics jouissent de la pleine protection de la loi et à ce que des mesures spéciales soient prises pour empêcher la violence sexuelle dans le contexte de la détention et du contrôle. Il recommande en outre vigoureusement que la torture et les mauvais traitements soient perçus en tenant compte du genre et que les États englobent dans leurs efforts de prévention tous les actes de torture et mauvais traitements à l'égard des femmes, même s'ils sont commis dans la sphère «privée».

74. Le Rapporteur spécial appelle les États à s'attaquer à la stigmatisation, principal facteur dissuadant, à tous les stades de la procédure pénale, les femmes victimes de demander justice, en particulier dans les affaires de violence sexuelle. Des mesures spéciales doivent être prises pour amener les femmes à signaler les cas de torture et de mauvais traitements à leur encontre et les personnes recevant ces plaintes à recueillir les preuves nécessaires en tenant compte du genre. Les règles judiciaires doivent être adaptées aux besoins particuliers des victimes de violence sexuelle et permettre une appréciation objective au cas par cas de l'état d'impuissance de facto de la victime.

75. Comme le préconise la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, les programmes de réparation et de réadaptation devraient être inclusifs et participatifs à tous les stades et réserver une place centrale à l'établissement de la vérité, à la justice pénale et aux garanties de non-répétition. Les formes sexistes de torture et de mauvais traitements devraient être expressément mentionnées dans les catégories d'infraction ouvrant droit à réparation. Une attention particulière doit être portée aux mesures tendant à combattre la stigmatisation des victimes de violences sexuelles et à remédier aux répercussions socioéconomiques de la violence contre les femmes. Les victimes devraient en outre avoir accès à des services médicaux et à des programmes d'appui axés sur le traumatisme psychologique provoqué par la violence sexuelle. Il en va de même pour les processus de réadaptation personnalisée.

76. En ce qui concerne les modalités de surveillance/d'établissement des faits tenant compte du genre, le Rapporteur spécial souligne que les mécanismes nationaux et internationaux de surveillance contre la torture devraient étendre leur examen du cadre juridique à un large éventail de lois susceptibles de présenter un intérêt particulier pour les femmes⁹². Le réseau de partenaires devrait inclure des groupes de défense des droits des femmes, des établissements universitaires et des instituts de recherche. En outre, des centres de soins sociaux et des établissements psychiatriques devraient être inspectés dans le cadre des visites. Le Rapporteur spécial a recommandé de plus que les équipes d'inspection/d'enquête soient constituées en tenant compte du genre (en y incluant notamment des femmes médecins) et que tous leurs membres soient formés au traitement des problèmes de violence sexuelle et d'autres problèmes spécifiques liés au genre. Les enquêteurs et inspecteurs doivent être capables de poser les bonnes questions en employant des termes tenant compte du genre et d'évaluer le traumatisme psychologique découlant de la violence, en particulier de la violence sexuelle. Les enquêteurs devraient aussi, dans la mesure du possible, s'intéresser à la sphère privée: il est certes inenvisageable de se rendre à des domiciles de particuliers pour déterminer si des violences domestiques s'y produisent, mais il faudrait s'efforcer d'avoir accès à des sources d'information sur la violence domestique, la traite des personnes, les mutilations génitales féminines et d'autres formes «privées» de torture et de mauvais traitements à l'égard des femmes. Dans pareille éventualité, l'établissement des faits devrait donner lieu à des entretiens avec des victimes dans des refuges en vue d'évaluer les lacunes en matière de protection et de prévention, et il faudrait consulter les établissements médicaux.

⁹² Par exemple: la discrimination en droit; les facteurs juridiques qui engendrent l'impunité pour les auteurs de violence contre les femmes; l'existence d'une législation contre la violence domestique; la législation contre la traite; la législation contre les pratiques traditionnelles préjudiciables; la criminalisation du viol/viol conjugal; les normes juridiques relatives à l'avortement, à la prostitution et autres; la qualité de ces lois.